

**|RÉGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE NATIONALE ARCTIC CAT ET YAMAHA
AVIS DE PRÉAPPROBATION (FORME LONGUE)**

HARVEY C. ARCTIC CAT INC. ET AL. (200-06-000225-188)

www.ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT. CET AVIS POURRAIT AVOIR UN IMPACT SUR VOS DROITS LÉGAUX.

L'OBJECTIF DE CET AVIS

Si vous avez acheté ou loué une motoneige équipée d'un moteur 7000 ou 1049cc des modèles suivants, pour les **années 2014 à 2018**, vos droits pourraient être touchés par le règlement proposé d'une action collective nationale :

De la marque Arctic Cat	De la marque Yamaha
ZR 7000 LXR	La série Viper
ZR 7000 Sno Pro	
ZR 7000 Limited	
ZR 7000 EI Tigre	
ZR 7000 RR	
Pantera 7000	
Pantera 7000 Limited	
M 7000 Sno Pro	
XF 7000 Cross Country	
XF 7000 Crosstour	
XF 7000 High Country	
XF 7000 Limited	
XF 7000 LXR	
XF 7000 Sno Pro	
XF 7000 Cross Country Sno Pro	

(collectivement, les « Motoneiges visées par le recours »)

Une action collective nationale a été intentée au Québec (l'« Action collective ») contre Arctic Cat et Yamaha (les « Défenderesses ») relativement aux Motoneiges visées par le recours.

Le Demandeur dans le cadre de l'Action collective allègue que le démarreur installé dans les Motoneiges visées par le recours était défectueux et il réclame des dommages-intérêts aux Défenderesses. Les Défenderesses nient toute faute ou responsabilité. Néanmoins, une Entente de règlement nationale a été conclue selon laquelle toutes les réclamations faites par ceux qui ont acheté ou loué les Motoneiges visées par le recours seront réglées (l'« ERN »).

L'Action collective a été autorisée dans le seul but d'approuver l'ERN. Celle-ci prévoit les Indemnités de règlement suivantes aux Membres du groupe visé par le règlement, sous réserve des modalités et des conditions qui y figurent. Le Membre du groupe visé par le règlement :

- a) **qui possède ou qui loue une Motoneige visée par le recours qui n'a pas atteint la Distance maximale parcourue de 30 000 kilomètres** peut avoir le droit de se faire

installer, sans frais, les biens et les services définis et offerts par Arctic Cat aux termes du Bulletin de service BS201810 et par Yamaha aux termes du Bulletin de service S18-067 (Réclamation de catégorie 1 – Programme de réparation prolongé - Correction permanente);

- b) **qui, avant le 14 septembre 2020, a fait reprogrammer l'unité de contrôle du démarreur** aux termes du Bulletin de service BS201506 ou du Bulletin de service BS201706 d'Arctic Cat, ou aux termes du Bulletin de service S15-015 ou du Bulletin de service S16-080 de Yamaha, à l'égard d'une Motoneige visée par le recours, peut avoir le droit de recevoir un Crédit unique de 80 \$ CAD ou de 160 \$ CAD, selon le cas, peu importe le nombre de Motoneiges visées par le recours détenues ou louées, lequel Crédit est applicable à toute Opération possible effectuée en magasin ou en ligne pendant la Période de réclamation (Réclamation de catégorie 2 – Crédit pour les travaux de réparation);
- c) **qui, avant le 14 septembre 2020, a engagé des Débours indemnifiables à la suite d'une Défaillance du démarreur d'une Motoneige visée par le recours**, peut avoir le droit de recevoir un Crédit unique de 200 \$ CAD par Incident, jusqu'à concurrence de trois (3) Incidents, pour un Crédit maximum combiné de 600 \$ CAD, selon le cas, peu importe le nombre de Motoneiges visées par le recours détenues ou louées, lequel Crédit est applicable à toute Opération possible effectuée en magasin ou en ligne pendant la Période de réclamation (Réclamation de catégorie 3 – Débours indemnifiables);
- d) qui, au moment pertinent aux termes de l'ERN : **(1) avait le statut d'Ancien propriétaire et (2) avait vendu sa Motoneige visée par le recours à une date qui est postérieure à la situation pour laquelle des Crédits sont offerts aux termes de l'ERN**, peut avoir le droit de recouvrer, sur une base individuelle, un montant payable en espèces correspondant à la valeur combinée des Crédits qu'il aurait autrement eu le droit de recevoir et d'appliquer pendant la Période de réclamation conformément à l'ERN, sous forme de paiement unique devant être versé par l'Administrateur des réclamations (Réclamation de catégorie 4 - Indemnités de règlement aux Anciens propriétaires).

Le texte ci-dessus est un résumé des Indemnités de règlement. Veuillez consulter l'ERN au **www.ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca** pour des renseignements précis quant aux Indemnités de règlement et, de façon plus générale, quant à vos droits et obligations aux termes de l'ERN. En contrepartie de ces Indemnités de règlement, les Membres du groupe visé par le règlement octroieront aux Défenderesses une quittance complète et définitive à l'égard de toutes les réclamations contre les Défenderesses et les entités membres de leur groupe, tel qu'il est prévu dans l'ERN.

L'ERN est assujettie à l'approbation de la Cour supérieure du Québec (le « Tribunal »). Si l'ERN est approuvée, elle mettra fin à l'Action collective et les Membres du groupe visé par le règlement n'auront pas le droit de chercher à obtenir une réparation ou une mesure de redressement des Défenderesses autre que les Indemnités de règlement. Si l'ERN est approuvée, SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS, agissant en qualité d'Avocat du groupe, demandera au Tribunal d'approuver ses honoraires conformément à l'article 10 de l'ERN.

DROIT DE PARTICIPER ET DROIT DE S'EXCLURE

Vous êtes un Membre du groupe visé par le règlement si vous avez acheté ou loué une Motoneige visée par le recours.

Si vous êtes un Membre du groupe visé par le règlement et que vous souhaitez participer à l'ERN, vous n'avez aucune mesure à prendre pour le moment. Pour autant que vous respectiez le processus de Réclamation, vous aurez le droit de toucher les Indemnités de règlement qui s'appliquent à votre situation en vertu de l'ERN.

Si vous êtes un membre du Groupe visé par le règlement et que vous ne souhaitez pas participer à l'ERN ni être lié par celle-ci, vous devez alors vous en exclure. En vous excluant, vous choisissez :

- 1) **de ne pas** participer à l'ERN; et
- 2) **de ne pas** toucher d'Indemnités de règlement.

Pour vous exclure valablement, vous devez choisir de NE PAS soumettre de Formulaire de réclamation aux termes de l'ERN ET envoyer un Formulaire d'exclusion entièrement rempli et signé. Pour qu'il soit considéré comme étant soumis dans les délais impartis, tout Formulaire d'exclusion doit être soumis auprès du Tribunal ou être envoyé par la poste **au plus tard le 21 avril 2021**, le cachet de la poste en faisant foi, et, s'il est envoyé par la poste ou par messagerie à l'Administrateur des réclamations, il doit être reçu **au plus tard le 6 mai 2021**.

Pour les résidents de la province de Québec, le Formulaire d'exclusion complété et signé doit également être soumis auprès du greffe de la Cour supérieure du Québec au 300 Boulevard Jean Lesage, Québec, QC, G1K 8K6, à l'intérieur des mêmes délais que ceux prévus ci-haut.

Il n'y aura pas d'autre occasion de s'exclure de l'ERN et de l'Action collective.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

L'audience en vue d'approuver l'ERN et les honoraires de SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS est prévue le **18 juin 2021 à 9h00 HNE** devant la Cour supérieure du Québec (dans la ville de Québec) et elle aura lieu virtuellement, par l'intermédiaire de Microsoft TEAMS.

Pour vous joindre à l'audience sur votre ordinateur ou appareil mobile – cliquez [ici](#).

Pour vous joindre à l'audience par téléphone (audio seulement) : composez le 1-833-450-1741, 110273073#.

Si vous ne vous excluez pas de l'Action collective et que vous souhaitez faire parvenir des commentaires écrits sur l'ERN ou vous y opposer, vous devez fournir vos commentaires ou votre avis d'opposition par écrit à l'une des adresses ci-dessous **au plus tard le 4 juin 2021 à 17h00 HNE** :

Au greffier de la Cour supérieure du Québec
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (QC) G1K 8K6

OU SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
À l'attention : Me Karim Diallo
43, rue Buade, Bureau 320
Québec (QC) G1R 4A2

Les commentaires ou les objections seront examinés par le Tribunal afin de déterminer s'il y a lieu d'approuver ou de rejeter l'ERN.

RÉCLAMER DES INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT

Si l'ERN est approuvée par le Tribunal, d'autres renseignements sur la façon de faire une Réclamation seront communiqués. Un autre avis aux Membres du groupe visé par le règlement sera aussi publié et il renfermera des renseignements pertinents sur le processus de Réclamation au **www.ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca**. Si vous voulez recevoir directement un avis du processus de Réclamation et des démarches de distribution, veuillez vous inscrire auprès des Services d'action collectives Epiq Canada, agissant en qualité d'Administrateur des réclamations au **www.ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca** ou au moyen de l'information fournie ci-dessous.

AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT

Afin de mettre en œuvre l'ERN, le Tribunal a autorisé l'Action collective en tant que recours collectif à l'encontre des Défenderesses à des fins de règlement uniquement. Si le Tribunal n'approuve pas l'ERN, les Indemnités de règlement ne seront pas mises à la disposition des Membres du groupe visé par le règlement et le litige entre les parties reprendra.

AVEZ-VOUS BESOIN D'AUTRES RENSEIGNEMENTS?

Pour plus de renseignements sur l'état de l'audience d'approbation du Règlement ou sur la façon de s'exclure de l'Action collective, pour formuler des commentaires l'égard de l'ERN ou pour s'y opposer, ou encore pour consulter l'ERN et une liste d'autres définitions qui s'appliquent au présent avis, visitez le **www.ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca**. Ce site Web sera mis à jour périodiquement avec de l'information sur le processus d'approbation de l'ERN et l'Action collective.

Vous pouvez communiquer avec l'**Administrateur des réclamations** à :

l'Administrateur des réclamations du règlement de l'action collective nationale Arctic Cat et Yamaha
C.P. 507 STN B
Ottawa (ON) K1P 5P6
Courriel : info@ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca
Téléphone: 1-833-683-5866
Télécopieur: 1-866-262-0816

Vous pouvez communiquer avec l'**Avocat du groupe**, qui mènent l'Action collective à :

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
À l'attention : Me Karim Diallo
43, rue Buade, Bureau 320
Québec (QC) G1R 4A2
Courriel : karim.diallo@siskinds.com
Téléphone : 1-418-694-2009
Télécopieur : 1-418-694-0281

Le présent avis constitue un résumé de l'ERN. Vous devriez consulter l'ERN pour des renseignements particuliers en ce qui concerne vos droits et obligations. Vous pouvez consulter le texte intégral de l'ERN au **www.ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca**.

- Le présent avis a été approuvé par le Tribunal. -